



Commune de PIGNANS
Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE « FOOD TRUCK »
LORS DE LA SAISON 2026 « PIGNANS PLAGE »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

Vu la demande de Monsieur LACROIX Serge, gérant de l'entreprise sise 1075 chemin des Grenaches à 83390 – CUERS ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques à l'occasion la saison estivale Pignans Plage 2026 organisée par la commune;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de la saison Pignans Plage 2026 organisées par la commune, le pétitionnaire est autorisé à ouvrir un débit de boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes sur le site du domaine Berthoire (Pignans Plage).

Article 2 :

L'autorisation est délivrée pour la période du vendredi 10 juillet au dimanche 30 août 2026 de 12h00 à 18h.

Article 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, à savoir :

Boissons hygiéniques non alcoolisées, bière, vins, vins mousseux, champagne, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des personnes manifestement ivres ;
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation excessive d'alcool ;
- Respecter la tranquillité publique.

Article 5 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture temporaire de débit de boissons dans l'année.

Article 4 :

Les conducteurs des véhicules devront être en possession du présent arrêté lors de la circulation et être en mesure de le présenter à toute réquisition des forces de l'ordre.

Article 5 :

Les entreprises bénéficiaires devront :

- Veiller à ce que les véhicules soient en parfait état de fonctionnement et conformes à la réglementation en vigueur ;
- Circuler à vitesse réduite et adapter leur conduite aux conditions de circulation ;
- Prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager la voirie communale ;
- Respecter scrupuleusement les horaires et le périmètre autorisés.

Article 6 :

Les entreprises bénéficiaires demeurent entièrement responsables de tous dommages qui pourraient être causés au domaine public communal du fait de la circulation des véhicules autorisés et devront procéder, à leurs frais, à la réparation de toute dégradation constatée.

Article 7 :

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée ou transférée à un tiers. Elle n'est valable que pour la période mentionnée à l'article 2.

Article 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le non-respect des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 08 juillet 2026.

Le Maire : BRUN Fernand



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi via l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr